



Canadian
Institute
of Actuaries

Institut
canadien
des actuaires

Note éducative

EDSC – Montant minimal du capital requis

Document 203060

ARCHIVÉ

Ce document a été archivé le 11 avril 2023



NOTE ÉDUCATIVE

Les notes éducatives ne constituent pas des normes de pratique. Elles visent à aider les actuaires en ce qui concerne l'application de normes de pratique dans des circonstances spécifiques. Le mode d'application de normes en pareilles circonstances demeure la responsabilité du spécialiste.

EDSC – MONTANT MINIMAL DU CAPITAL REQUIS

ARCHIVÉE

**COMMISSION DES RAPPORTS FINANCIERS
DES COMPAGNIES D'ASSURANCES IARD**

JUILLET 2003

© 2003 Institut Canadien des Actuaires

Document 203060

This document is available in English



Canadian Institute of Actuaries • Institut Canadien des Actuaires

NOTE DE SERVICE

À : Tous les Fellows, associés et correspondants de l'Institut Canadien des Actuaires
DE : Marthe Lacroix, présidente
Commission des rapports financiers des compagnies d'assurances IARD
DATE : Le 21 juillet 2003
OBJET : Note éducative : EDSC – Montant minimal de capital requis

Vous trouverez ci-joint une nouvelle note éducative intitulée « EDSC – Montant minimal du capital requis ». Celle-ci est l'œuvre de la Commission des rapports financiers des compagnies d'assurances IARD.

Les questions et les commentaires peuvent être transmis à mon attention, à l'adresse indiquée dans l'*Annuaire*.

ML

ARCHIVÉ

EDSC – MONTANT MINIMAL DU CAPITAL REQUIS

Dans le cadre de l'évaluation d'un examen dynamique de suffisance du capital (EDSC) pour un assureur IARD, la section 2530.06 des Normes de pratique consolidées (NPC) indique que les exigences relatives au montant minimal de capital requis correspondent aux exigences prescrites par l'organisme de réglementation voulant que l'actuaire soumette un rapport au sujet de la santé financière de l'assureur. Par exemple, pour les assureurs assujettis à la *Loi sur les sociétés d'assurances* fédérale, les exigences relatives au montant minimal de capital requis étaient basées sur l'examen de l'actif minimal (EAM) et sur l'établissement de la suffisance du dépôt (ÉSD) dans le cas d'une succursale canadienne d'un assureur IARD étranger.

La note éducative de juin 1999, traitant de l'Examen dynamique de suffisance du capital – Assurance-vie et assurances IARD, indique que, à moins que l'organisme de réglementation ait prescrit une autre exigence relativement au montant minimal de capital requis, le ratio minimum à respecter est de 5 % pour l'EAM et l'ÉSD dans le cadre de l'évaluation d'un EDSC.

La plupart des autorités de surveillance canadiennes s'apprêtent à introduire ou ont récemment introduit de nouvelles exigences relatives au capital. Par exemple, à compter du dépôt du premier état provisoire exigible en 2003, toutes les sociétés fédérales d'assurances multirisques doivent compléter le Test du capital minimal (TCM), au lieu de l'EAM, et toutes les succursales canadiennes d'un assureur IARD étranger doivent compléter le test de suffisance de l'actif des succursales (TSAS) plutôt que de procéder à l'ÉSD.

La ligne directrice émise par le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) en novembre 2002 indique que :

« Les sociétés d'assurance multirisques fédérales doivent, à tout le moins, maintenir un ratio TCM de 100 p. 100.

...

Le BSIF s'attend à ce que chaque institution établisse et maintienne un niveau cible de capital au moins égal au niveau cible établi aux fins de surveillance, correspondant à 150 p. 100 du TCM. Toutefois, le surintendant peut, au cas par cas, établir, en consultation avec l'institution et sur la base du profil de risques de cette dernière, une cible différente aux fins de surveillance. »

La ligne directrice émise par le BSIF peut être consultée sur son site web à l'adresse électronique suivante : <www.osfi-bsif.gc.ca>.

Les exigences individuelles pour une société, s'il y en a, seraient communiquées à la société par le BSIF. Toutefois, les membres doivent être informés que, normalement, le BSIF ne ferait pas parvenir copie d'une telle correspondance à l'actuaire désigné.

Au fur et à mesure que les nouvelles exigences relatives au capital entreront en vigueur, l'actuaire les considérera dans le cadre de l'évaluation d'un EDSC. Pour le scénario de base, l'assureur devra respecter l'exigence minimale prescrite par l'organisme de réglementation (par exemple, à compter de 2003, un TCM ou un TSAS de 100 % pour les sociétés fédérales d'assurances multirisques). Dans l'éventualité où les résultats du scénario de base indiquent un ratio supérieur au minimum requis mais inférieur au niveau cible décrit ci-dessous, l'actuaire commenterait la possibilité que l'autorité de surveillance impose des restrictions affectant ainsi la capacité de la société à réaliser, avec succès, son plan d'affaires.

Les autorités de surveillance peuvent exiger qu'une société établisse un niveau cible de capital requis qui, dans la plupart des cas, serait supérieur au capital minimal requis indiqué ci-dessus. Si le capital de la société devenait inférieur au niveau cible de capital, si applicable, l'autorité de surveillance pourrait alors exiger que la société travaille avec cette dernière pour restaurer son ratio à un niveau supérieur ou égal au niveau cible. Pour les scénarios défavorables, l'actuaire devrait considérer, dans l'évaluation des effets des retombées, la possibilité d'une intervention de l'autorité de surveillance dans l'éventualité où le ratio de la société tomberait en deçà du niveau cible exigé.

En ce qui concerne le montant minimal de capital requis, pour un assureur assujetti aux exigences de plusieurs juridictions, l'actuaire continuerait d'appliquer l'exigence la plus restrictive.

Conformément au processus officiel d'adoption de l'Institut, la présente note de service a été adoptée par la Commission des rapports financiers des compagnies IARD puis approuvée par la Direction des normes de pratique à des fins de distribution.

Les notes éducatives sont couvertes en vertu de la section 1220 des Normes de pratique consolidées (NPC).

La section 1220 stipule que « L'actuaire devrait connaître les notes éducatives pertinentes et autres documents de perfectionnement désignés ». Elle stipule aussi que « Une pratique que les notes décrivent dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation » et que « Les notes éducatives ont pour but d'illustrer l'application des normes (qui n'est toutefois pas exclusive), de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles ».

ARCHIVÉ